

DECISION N°2019-L0092/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 mars 2020, suite à son recours contre l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres n°2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 19 mars 2020 du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 mars 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées mais ont été plutôt invitées à produire leurs moyens de défense par écrits ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du même décret dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 18 mars 2020, suite à son recours contre l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres n°2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 mars 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 07 avril 2020 ; que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 mars 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la POSTE Burkina Faso avait lancé l'appel d'offres n°2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait, par la suite, procédé au report de la date de dépôt et de dépouillement des offres dudit appel d'offres, la veille de la date limite de remise des offres ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait infirmé la décision de report de la date de dépôt et de dépouillement des offres en déclarant sa plainte fondée et invité la CAM de LA POSTE à tirer les conséquences de droit car le report de la date limite de dépôt des offres est contraire à la réglementation ;

considérant que, par la suite, LA POSTE a, par communiqué n°2020-013, informé l'ensemble des soumissionnaires de l'annulation dudit appel d'offres pour insuffisance technique du dossier portant sur la garantie annuelle de révision en vue de sa reprise dans les plus brefs délais ;

le requérant a également contesté cette décision de la CAM et l'ORD, par décision n°2020-L0085/ARCOP/ORD en date du 18 mars 2020, décidait comme suit :

« {...} -que la plainte du groupement SIIC-SA /MEGA TECH SARL est fondée parce que l'annulation de LA POSTE BF n'est pas justifiée ;

-que, cependant, la gestion de ladite procédure a lésé tous les candidats ; qu'il convient donc de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

-d'ordonner l'annulation de l'appel d'offres n°2019-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE BF {...}» ;

le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL demande le retrait de cette décision et estime que cette décision annulant l'appel d'offres n°2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de la POSTE en vue de sa reprise selon les règles de l'art car ayant lésé tous les candidats n'est pas légalement justifiée ; que le caractère bien-fondé du recours contre l'annulation emporte de poursuivre la procédure à travers l'ouverture des plis ; qu'il estime que l'ORD ne saurait s'ériger en défenseur des intérêts des potentiels candidats qui n'auraient pas pu participer à l'appel d'offres incriminé de par la turpitude de la POSTE car nul n'est censé ignorer la loi en matière de commande publique notamment l'illégalité du report par la POSTE de la date de dépôt et de dépouillement des offres ; que la décision citée plus haut est erronée en ce qu'elle a ordonné l'annulation de l'appel d'offres en contradiction manifeste avec le caractère bien-fondé de son recours ;

par ailleurs, au cas où la décision d'annulation est confirmée, il exige solidairement de l'ARCOP et de la POSTE le paiement de la marge bénéficiaire se chiffrant à cinquante millions (50.000.000) F CFA, le paiement de quinze millions (15.000.000) F CFA représentant les préjudices subis pour le manque de marché exécuté comptabilisables au titre de l'expérience et du chiffre d'affaires habituellement exigés dans les procédures de contractualisation des marchés publics et, enfin, le paiement de trois millions (3.000.000) F CFA représentant les honoraires de son conseil ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que, conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentés ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2020-L0085/ARCOP/ORD du 18 mars 2020 ; que, dans cette décision, « l'ORD fait observer que la gestion de ce dossier est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique notamment l'égalité de traitement des candidats et à la transparence de la procédure ; que, par la faute de l'administration, plusieurs autres candidats bien qu'ayant régulièrement acquis le dossier n'ont pas déposé leur offre avant la date limite ; que, dans ces conditions, conformément à l'article 30 suscité l'Organe de règlement des différends ordonne l'annulation du présent appel d'offres pour violation des principes fondamentaux de la commande publique en vue de sa reprise selon les règles de l'art » ;

considérant que l'ORD, après avoir examiné les différentes pièces et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des éléments que le requérant soulève dans sa plainte ont été largement débattus et vidés à la séance du 18 mars 2020 conformément à la réglementation en vigueur ; que, mieux, le requérant n'a apporté aucun élément nouveau de nature à justifier le retrait de la décision suscitée ; qu'effectivement, la gestion de la présente procédure d'appel d'offres a été faite en violation aux principes fondamentaux de la commande publique édictés par l'article 7 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ; que, donc, les moyens du requérant ne sont pas pertinents ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande retrait du requérant n'est pas fondée et que la décision n°2020-L0085/ARCOP/ORD du 18 mars 2020 mérite d'être confirmée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL n'est pas fondée car aucun élément nouveau de nature à justifier l'illégalité de la précédente décision n'a été apportée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2020-L0085/ARCOP/ORD du 18 mars 2020 rendue par l'ORD, suite au recours du requérant contre l'annulation du lot 01 de l'appel d'offres n°2016-003/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour l'acquisition de matériels roulants à trois (03) et quatre (04) roues au profit de LA POSTE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mars 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*